

COMMUNAUTÉ ISRAËLITE DE GENÈVE



PETIT GUIDE À L'USAGE DES
FAMILLES JUIVES EN DEUIL

עד מאה ועשרים

AD MÉAH VEESRIM

Petit guide à l'usage des familles juives en deuil

Face à la perte, soudaine ou attendue, d'un être proche, nous sommes naturellement en prise avec des émotions si fortes que souvent nous nous sentons désorientés et incapables d'agir pour gérer la situation. C'est précisément pour offrir une marche à suivre simple et factuelle que ce guide a été élaboré conjointement par la société EZRAH et la Communauté israélite de Genève, et mis à la disposition de l'ensemble des communautés juives de Genève.

I.

14 QUESTIONS ESSENTIELLES

1. Qui peut être enseveli dans les cimetières israélites de Carouge et de Veyrier ?

En principe, toute personne de confession juive, selon la Halakha. Cependant, la Communauté israélite de Genève (CIG) – propriétaire des deux cimetières – a fixé un des statutaires et réglementaires qui conditionnent le droit d'accès aux cimetières. En outre, les conditions matérielles peuvent varier considérablement selon que cette personne est, au moment de son décès, membre ou non de la CIG. Nous vous recommandons donc de vous renseigner à l'avance sur ces conditions, en prenant connaissance du Règlement général des cimetières (http://www.comisra.ch/files/2017/reglement_du_cimetiere.pdf), ou en prenant contact avec le secrétariat de la CIG (*tous les détails des contacts figurent à la fin du guide*).

2. Qui avertir au moment du décès ?

Dès que possible, mais en tout cas dans les 12 heures, prenez contact avec la personne référente de votre communauté pour les affaires mortuaires, à défaut le secrétariat de la CIG (*voir contacts à la fin du guide*). On vous rappellera alors qu'il faut obtenir un certificat de décès, lequel sera réclamé par l'état civil et par les pompes funèbres pour la levée du corps et son transfert au cimetière. N'hésitez pas à demander toute aide dont vous pourriez avoir besoin. Votre communauté est là pour vous soutenir.

3. Que faire si le décès a lieu le Chabbat ou un jour de fête (Yom Tov) ?

Le plus simple est d'attendre la tombée de la nuit qui marque la fin du Chabbat ou du Yom Tov et de suivre alors la démarche décrite ci-dessus au point 2. Vous pouvez aussi sans attendre vous rendre dans votre synagogue habituelle et y prévenir son rabbin ou, à défaut, un membre de son comité qui saura vous orienter

4. Comment obtenir le certificat de décès ?

Le certificat de décès est indispensable pour la déclaration du décès à l'arrondissement de l'état civil et pour le transport du corps. Si le décès a eu lieu à domicile, il est impératif que la famille prévienne immédiatement un médecin, lequel, après avoir dûment constaté un décès

de cause naturelle, établira ce document. On contacte en général le médecin-traitant de la personne décédée, mais ce peut être aussi tout médecin ayant droit de pratique. Si une personne décède dans un hôpital, dans un établissement médico-social ou dans une institution similaire, c'est le médecin de l'établissement qui signe le certificat de décès et c'est la direction de l'établissement qui est tenue d'annoncer le décès à l'état civil.

5. Comment annoncer le décès à l'état civil ?

On dispose de 48 heures dans le Canton de Genève, ou de 24 heures en France, pour annoncer le décès à l'état civil. Les personnes responsables de cette démarche la font par écrit ou en se présentant personnellement à l'arrondissement de l'état civil du lieu de décès (*voir contacts à la fin du guide*). L'annonce doit être accompagnée du certificat de décès préalablement rempli par le médecin. Sur procuration, les pompes funèbres sont habilitées à annoncer en votre nom le décès à l'état civil (*voir point 6*).

6. Comment contacter les pompes funèbres ?

Afin de préparer la levée du corps, son transfert au cimetière et l'organisation des démarches administratives, il importe d'informer les pompes funèbres de votre choix en s'y rendant personnellement après avoir téléphoné pour convenir d'un rendez-vous (*voir contacts à la fin du guide*). Il faudra en règle générale vous munir des documents suivants :

- livret de famille ou certificat individuel d'état civil ou certificat de famille;
- passeport ou carte nationale d'identité;
- attestation de domicile (si domicilié hors du canton de Genève).

D'autres documents peuvent vous être réclamés en fonction de l'endroit où se trouve la personne au moment de son décès.

7. Comment organiser la Tahara (toilette mortuaire rituelle) ?

Lorsque le décès survient à Genève ou dans ses environs, le référent aux affaires mortuaires de votre communauté, ou le secrétariat de la CIG, sont chargés de contacter les répondants d'EZRAH, responsables de la toilette mortuaire. Si le décès survient dans un autre canton ou à l'étranger, il est possible que la toilette soit effectuée par les membres de l'institution juive la plus proche. Les familles prendront soin alors de réclamer un « certificat de Tahara » qui devra être transmis au rabbinat de la CIG.

La Tahara est assurée gracieusement par des équipes (féminines ou masculines) de bénévoles. Elle est accomplie de manière conforme aux rituels traditionnels et dans les plus brefs délais, généralement dans les 24 heures. Si le défunt est un homme, la famille confiera son talith à l'agent des pompes funèbres ou le déposera directement sur le cercueil une fois celui-ci transféré à l'oratoire de Veyrier. Les membres d'EZRAH pourront ainsi veiller à ce que le défunt soit inhumé avec son propre talith. A défaut, ils en fourniront un autre. La famille n'est pas invitée à assister à la Tahara mais, à la fin de la toilette rituelle, si elle le désire, elle peut achever l'habillement du défunt en nouant les chaussons couvrant ses pieds.

8. Quand faut-il enterrer le défunt ?

Selon la tradition juive, l'inhumation doit se dérouler le plus tôt possible après le décès. Un délai légal minimum de 24 heures est néanmoins prévu en France, et de 48 heures à Genève, bien que des dérogations puissent être accordées dans des cas exceptionnels. Certaines contraintes techniques et logistiques liées à la préparation de la sépulture peuvent aussi conditionner les délais nécessaires à l'organisation des obsèques.

9. Faut-il accepter une autopsie ?

La Halakha (loi juive) proscrit toute atteinte à la dépouille mortelle et interdit en principe l'autopsie. Si celle-ci est indiquée pour des raisons médico-légales (par exemple quand il existe un doute sur la cause du décès), et si elle est ordonnée par un officier de police ou un juge, on ne peut, en principe, s'y opposer. S'il s'agit d'une autopsie proposée par le médecin, avec pour but de clarifier les causes du décès, ou d'informer au besoin les proches que d'autres personnes de la famille pourraient être concernées par la même maladie et devraient par conséquent bénéficier d'un suivi médical spécifique, une telle autopsie doit impérativement faire l'objet du consentement des proches du défunt. Ceux-ci, tout en connaissant les exigences de la Halakha, peuvent trouver écoute et conseil auprès de leur rabbin, puis se déterminer selon leur conscience.

10. Comment décider du moment des obsèques et de leur déroulement ?

Pour convenir de l'horaire des obsèques et discuter d'un éventuel éloge funèbre ('hesped), adressez-vous au rabbin de votre communauté. Si vous souhaitez faire intervenir un autre rabbin que celui de la CIG pour diriger la cérémonie, annoncez-le au secrétariat de la CIG pour accord du Grand Rabbin de la CIG.

11. Comment veiller le défunt ?

Il est d'usage de ne pas laisser seul le corps du défunt avant son inhumation. L'oratoire de Veyrier dispose d'une petite salle de veille attenante à la chambre funéraire où repose le défunt. La famille peut s'y installer librement et y passer autant de temps qu'elle le souhaite, de jour comme de nuit. Elle y trouvera une machine à café et un petit frigo, des livres de prière et de psaumes, et elle recevra de la part d'EZRAH un exemplaire du livre « *L'âme éternelle* » du Grand-Rabbin Jacques Ouaknin qui lui fournira de précieux renseignements sur les traditions juives relatives au deuil. Si elle ne souhaite pas assurer elle-même une veillée, la famille peut, généralement contre rémunération, solliciter l'aide d'une personne connaissant les usages et les prières de circonstance (*voir contacts à la fin du guide*).

12. Que faire si l'inhumation doit avoir lieu en Israël ?

Si le défunt doit être inhumé en Israël, la Tahara ne se fait généralement pas à Genève, mais en Israël. La famille doit contacter un organisme de pompes funèbres habilité pour les transferts internationaux. Ce dernier organisera le transfert d'entente avec le Consulat d'Israël (*voir contacts à la fin du guide*).

13. Qu'en est-il du monument funéraire ?

Selon la Halakha, toute sépulture doit disposer d'un monument funéraire (« matséva »). Celui-ci doit être mis en place le plus tôt possible ou alors entre le 31^e jour et la fin du 11^e mois suivant le décès. La CIG pourra vous aider, si besoin, dans vos démarches. La réalisation du monument par un artisan ou marbrier de votre choix, prend souvent plusieurs mois ; il est donc prudent de planifier la pose de la pierre tombale bien à l'avance.

Sachez qu'une contribution à un fonds d'entraide vous sera demandée ; le montant de cette contribution est fixé par le Règlement général des cimetières de la CIG (http://www.comisra.ch/files/2017/reglement_du_cimetiere.pdf). Ce fonds permet - entre autres - de couvrir les frais d'inhumation et la construction d'un monument pour les personnes de condition modeste ou sans famille.

14. Quelles dépenses faut-il prévoir ?

Aussi délicat soit-il d'aborder ce sujet, il importe de savoir que le décès d'un proche entraîne inmanquablement des frais. Idéalement, chacun devrait prévoir à l'avance et pour lui-même de mettre de côté le nécessaire. Bien entendu, les personnes à revenu modeste peuvent bénéficier de conditions particulières.

- Frais administratifs et légaux

Ces frais concernent la levée de corps, son transfert vers le lieu de sépulture, la fourniture du cercueil et l'enregistrement du décès à l'état civil. Ils sont facturés directement par l'organisme de pompes funèbres que vous aurez mandaté. A titre indicatif, ils sont de l'ordre de CHF 900.- aux Pompes funèbres de la Ville de Genève.

- Frais légaux particuliers

La pose ou l'enlèvement de scellés sur le cercueil – si cela s'avère nécessaire – peuvent être assujettis au paiement d'un émolument dont le montant est fixé par le pays où se déroulent ces opérations. Cet émolument est à la charge de la famille.

- Attribution d'une place au cimetière et frais d'enterrement

Une sépulture « en ligne » (dont l'emplacement n'a pas été choisi par le défunt ou sa famille) est accordée gratuitement par la CIG à ses membres dans la mesure des places disponibles dans les cimetières de la CIG. En revanche, l'acquisition d'un emplacement précis ou d'une concession est onéreuse selon le Règlement général des cimetières de la CIG que l'on peut consulter sur http://www.comisra.ch/files/2017/reglement_du_cimetiere.pdf. Les frais d'enterrement, fixés par le même Règlement, sont, pour les membres de la CIG, de CHF 4000.-, pour les non-membres de CHF 8000.-.

- Frais professionnels particuliers

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'un caveau familial ou au démontage d'un monument déjà existant en vue d'une inhumation, la CIG mandate un marbrier. Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau ou de démontage et remontage du monument sont à la charge des familles.

- Pose d'un monument

Le coût du monument dépend des caractéristiques de celui-ci (choix de la pierre, dimensions, type et longueur de l'inscription), mais aussi de l'artisan que vous aurez choisi. Nous vous recommandons par conséquent de faire jouer la concurrence et de comparer les devis, sachant qu'un monument modeste coûtera rarement moins de CHF 2000.-.

- Contribution au Fonds d'entraide

Comme indiqué plus haut (point 13), au moment de la pose d'un monument vous serez assujettis au paiement d'une contribution destinée à alimenter le Fonds d'entraide de la CIG. Le montant de cette contribution est de 15% de la valeur hors taxes du monument pour les membres de la CIG, de 25% pour les non-membres.

- Annonce mortuaire

Le coût d'une annonce mortuaire dans un quotidien tel que la Tribune de Genève varie en fonction de la taille de l'annonce. Pour le plus petit format et une seule date de publication, compter environ CHF 250.-. Pour tous ses membres venant à décéder, la CIG - sauf avis contraire de la famille - prend à sa charge la publication d'un avis de décès dans la Tribune de Genève et l'envoi par e-mail à tout son fichier.

II.

QUELQUES RÈGLES DU DEUIL

La mort d'un parent entraîne des règles de deuil que nous présentons ici succinctement. Votre rabbin peut vous orienter plus précisément, en tenant compte de vos propres coutumes; la lecture de l'ouvrage très complet du Grand-Rabbin Jacques Ouaknin qui est offert par EZRAH à toutes les familles en deuil vous sera aussi très utile.

La période du deuil

La période du deuil, selon la Halakha (loi juive) s'étend sur douze mois. Elle se divise en trois périodes : **Chiv'a** (7 jours), **Chlochim** (30 jours) et **l'année** (11 mois). S'ajoute par la suite, au-delà de la première année, la date commémorative du décès (**Hazkara** ou **Jahrzeit**).

- **Chiv'a (7 jours)**

Cette période commence au jour de l'enterrement (avant le coucher du soleil) et non au jour du décès. Elle s'achève le septième jour, à condition qu'un jour de fête (Yom Tov) ne vienne pas couper cette période (dans ce cas consulter votre rabbin).

Deux règles sont à retenir :

- a) Dans le calendrier hébraïque, le jour commence toujours la veille (Chabbat débute toujours vendredi soir).
- b) Une partie d'un jour est considérée comme un jour entier.

Illustrons ces principes par un exemple :

Si une personne est enterrée le 1er janvier, avant la fin de l'après-midi, le septième jour sera le 7 janvier. La prière du septième jour aura lieu le 6 janvier au soir (à la sortie des étoiles ou à la rigueur au coucher du soleil). Le 7 janvier au matin, après le lever du soleil, les personnes endeuillées de rite sépharade se rendent au cimetière, y récitent le Kadich et des psaumes, puis rentrent chez elles pour se doucher et se changer. Cette visite au cimetière ne fait pas partie des traditions ashkénazes mais elle n'est en rien interdite.

Conduite à tenir pendant les 7 jours

Il existe 8 interdits pour la période des sept jours :

- Travailler
- Se laver et se frictionner
- Porter des chaussures de cuir
- Avoir des relations sexuelles
- Etudier la Torah
- S'asseoir sur un siège haut
- Laver et repasser ses vêtements
- Sortir de la maison (sauf pour aller réciter le Kadich à la synagogue).

- **Chlochim (30 jours)**

La période des 30 jours commence le jour où s'achève la période de Chiv'a et se poursuit pendant 23 jours (7+23 = 30), à condition qu'un jour de fête (Yom Tov) ne vienne pas couper cette période (dans ce cas consulter votre rabbin). Il est d'usage chez les sépharades, le matin du 30^e jour, comme à la sortie de Chiv'a, de se rendre au cimetière après l'office, et d'y réciter le Kadich et des psaumes.

Conduite à tenir pour les 30 jours

Il existe 4 interdits pour la période des 30 jours :

- Se couper les cheveux et la barbe
- Participer à des réjouissances
- Se marier (sauf cas exceptionnel)
- Porter des vêtements neufs

La fin des Chlochim marque aussi la fin du deuil, sauf pour les personnes ayant perdu leur père ou leur mère. Pour ceux-ci, le deuil se prolonge durant douze mois au cours desquels s'appliquent les 4 interdits des Chlochim.

- **L'année (11 mois)**

Pendant cette année, seul subsiste l'interdit de participer à des réjouissances (ainsi que porter des vêtements neufs pour les ashkénazims); il est cependant permis de se marier ou d'assister au mariage d'un proche. A la fin du onzième mois (après consultation du rabbin), une cérémonie du souvenir (Hazkara) est organisée pour les sépharades, sur le même mode qu'à la fin de Chiv'a et des Chlochim (les ashkénazes se contentent en général d'allumer une bougie de 24 heures (« Ner nechama ») et de réciter le Kadich à la synagogue ce jour-là. Le deuil se prolonge toutefois encore un mois, jusqu'à la fin du 12^e mois.

- **Le Jahrzeit**

Chaque année à la date hébraïque de l'anniversaire du décès (et non de l'enterrement), on organise un office à la mémoire du défunt. Cette cérémonie se nomme Hazkara (souvenir) en hébreu ou Jahrzeit en yiddish. Il est coutume de jeûner pour ses parents en ce jour anniversaire (sauf Chabbat et fêtes). Il est aussi d'usage de se rendre à la synagogue le Chabbat qui précède le Jahrzeit pour y réciter le Kadich à la mémoire du défunt, et de se rendre au cimetière (le vendredi si le jour du Jahrzeit tombe un Chabbat) pour s'y recueillir sur la tombe du défunt.

III.

LE KADICH¹

La récitation du Kadich

Alors que pour tous les défunts on récite le kadich pendant les 30 jours, pour son père ou sa mère on le récite généralement pendant onze mois (et non douze, mais il existe une variété de coutumes en la matière, au sujet desquelles il est bon de consulter son rabbin). En principe, on observe une pause dans la récitation du kadich pendant la 1^{ère} semaine du 12^{ème} mois, puis on reprend sa récitation jusqu'à la fin du 12^{ème} mois.

Aspects historiques

Bien qu'il soit difficile de dater la naissance d'une prière, la formulation simple en langue araméenne (kadich signifie « saint ») et l'absence d'une demande de reconstruction du Temple ou du retour des exilés suggère que le Kadich fut rédigé en Babylonie, à l'époque du second Temple, alors que la Judée se trouvait sous domination romaine. La similitude avec le « notre Père » chrétien qui exprime cette attente messianique si forte à l'époque, confirme cette datation.

Selon le Talmud, le Kadich fut d'abord établi pour clore une étude ou une homélie aggadique, louer l'Éternel et bénir les maîtres ; il arrivait même que l'on mentionnât nominativement un sage particulier tel le chef religieux de la diaspora (« rech galouta »). Dans la liturgie yéménite on a retrouvé le nom de sages vénérables comme Maïmonide.

La première mention du Kadich en tant que partie de l'office, se trouve dans le traité Sofrim (Scribes) (III^e siècle). À l'époque des Guéonim (VII^e siècle), le Kadich était déjà codifié puisqu'il était exigé qu'il soit récité debout, en présence d'un minyan, ou quorum de dix hommes majeurs religieusement.

Le Kadich dans la prière

Depuis cette date, le Kadich marque les différentes étapes de la prière, les mystiques parlant des différents niveaux de dévotion liés aux sphères supérieures. Dès lors, le Kadich devient une sorte de station où tous les fidèles se rassemblent lorsque, attentifs aux mots du ministre officiant, ils répondent à l'unisson "amen". Cette idée mérite attention car l'une des particularités de la prière juive est de traduire un équilibre entre la ferveur du particulier et la foi de la communauté.

Le Kadich occupe une telle place dans la liturgie juive que le Talmud affirme que quiconque répond "amen" de toute la force de sa conviction verra ses fautes effacées car le fidèle exprime clairement son acceptation de la royauté divine.

Construit à partir de versets tirés des Hagiographes (Psaumes, Job, Daniel), le Kadich possédait à l'origine diverses formulations, jusqu'à ce que celle du « *Séder Rav Amram* » (ouvrage liturgique composé par ce rabbin babylonien) soit adoptée au IX^e siècle.

¹ Cette section est empruntée, avec quelques modifications, au site internet du Consistoire israélite de Paris <http://www.consistoire.org/115.la-vie-juive/177.hevra-kadicha>

Parmi les différences majeures entre les rites ashkénaze et séfarade, citons l’occultation dans le premier cas de la formule “que ton Messie approche”, qui fut le résultat de la censure chrétienne, laquelle affirmait bien sûr que le Messie était déjà venu.

Les différents Kadich

A part le Kadich des rabbins (Kadich déraban) qui se dit après la lecture d’un extrait du Talmud ou une leçon rabbinique, trois autres Kadich furent élaborés par la Synagogue :

- Le **demi-Kadich ('hatsi Kadich)** qui constitue en fait la première partie de tous les Kadich et qui commence par : “Que son grand Nom soit glorifié et sanctifié”. Cette louange est entrecoupée par cinq “amen”, prononcés par le public, le troisième se prolongeant par : “Que son grand Nom soit béni à jamais, d’éternité en éternité”, formule qui est une réminiscence d’une pratique du Temple.
- Le **Kadich d’acceptation de la prière (Kadich titkabal)**, prononcé après la Amida et à la fin de l’office et qui est une demande adressée à Dieu pour exaucer toutes les prières d’Israël.
- Enfin le **Kadich des orphelins (Kadich yatom)**, traduit à tort par Kadich des morts. En lisant la traduction on comprend pourquoi cette appellation est fautive, puisque les défunts n’y sont jamais évoqués. C’est le lieu de rappeler que la tradition hébraïque ne connaissait aucun culte des morts (pas même dédié à Moïse), et que la prière pour « l’élévation de l’âme » est tardive (après l’exil de Babylonie). En fait, le but de ce Kadich est d’aider les enfants à faire le deuil de l’être aimé et à réintégrer le chemin de la vie en acceptant le décret du ciel, comme dit le Talmud : “L’homme est tenu de bénir Dieu aussi bien pour le bonheur que pour le malheur”. La récitation du Kadich est donc ici l’équivalent du « *tsidouk hadin* » ou acceptation de la justice divine. Pour être exhaustif, précisons qu’il existe un autre Kadich des orphelins qui est récité après l’enterrement ainsi que durant le jeûne du 9 av, et qui exprime le vœu de voir la reconstruction du Temple et la résurrection des morts. Du fait de sa rareté et de sa difficile prononciation, il est très peu récité.

Concluons cette courte présentation en évoquant la merveilleuse liturgie qui s’est construite autour de ce texte ; chaque communauté possède son air du Chabbat, des fêtes ou des Jours redoutables. Si la sainteté renvoie à la séparation et par conséquent à la théologie de l’altérité, le Kadich est devenu la mélodie d’une rencontre où le chant de l’homme égrène sur le fil du temps les perles d’un amour intarissable.

Kadich - rite achkénaze

יִתְגַּדַּל וְיִתְקַדַּשׁ שְׁמֵהּ רַבָּא.

בְּעֵלְמָא דִּי בְּרָא כְרַעוּתֵהּ וְיִמְלִיָּהּ מַלְכוּתֵהּ, בְּחַיִּיכוּן וּבְיוֹמֵיכוּן וּבְחַיֵּי
דְּכָל בֵּית יִשְׂרָאֵל, בְּעַגְלָא וּבְזִמְן קָרִיב, וְאָמְרוּ אָמֵן
יְהֵא שְׁמֵהּ רַבָּא מְבָרַךְ לְעַלְמֵם וּלְעַלְמֵי עָלְמַיָּא. יִתְבָּרַךְ וְיִשְׁתַּבַּח וְיִתְפָּאֵר
וְיִתְרוֹמַם וְיִתְנַשֵּׂא וְיִתְהַדָּר וְיִתְעַלֶּה וְיִתְהַלָּל שְׁמֵהּ דְּקַדְשָׁא, בְּרִיָּהּ הוּא.
לְעֵלָא מִן כָּל בְּרַכְתָּא וְשִׁירָתָא, תְּשַׁבַּחְתָּא וְנַחֲמַתָּא דְּאִמְרִין בְּעֵלְמָא,
וְאָמְרוּ אָמֵן.

Ici se termine le demi-Kadich

La partie entre crochets ne se dit que pour le Kadich dérabanane [עַל יִשְׂרָאֵל וְעַל רַבָּנָן וְעַל

תַּלְמִידֵיהוֹן
וְעַל כָּל תַּלְמִידֵי תַּלְמִידֵיהוֹן, וְעַל כָּל מֵאן דְּעִסְקִין בְּאוֹרֵיתָא, דִּי בְּאַתְרָא
הַדִּין וְדִי בְּכָל אֶתְר וְאַתְר, יְהֵא לְהוֹן שְׁלָמָא רַבָּא, חֲנָא וְחֲסֻדָּא וְרַחֲמִין
וְחַיִּין אֲרִיכִין וּמְזוֹנָא רְוִיחָא וּפְרָקְנָא מִן קִדָּם אַבּוּהוֹן דִּי בְּשְׂמַיָּא, וְאָמְרוּ
אָמֵן.]

יְהֵא שְׁלָמָא רַבָּא מִן שְׂמַיָּא וְחַיִּים עָלֵינוּ וְעַל כָּל יִשְׂרָאֵל, וְאָמְרוּ אָמֵן.
עוֹשֶׂה שְׁלוֹם בְּמִרוֹמָיו הוּא יַעֲשֶׂה שְׁלוֹם עָלֵינוּ וְעַל כָּל יִשְׂרָאֵל, וְאָמְרוּ
אָמֵן.

Yisgadal veyiskadach chemé rabo.

Beolmo di vero khiroussé, veyamlikh malkhoussé, be'hayékhon ouveyomékhon ouve'hayé
dekhoh bess yisroël, baagolo ouvizman koriv, veïmrou omen.

Yehé chemé rabo mevorakh leolom ouleolmé olmayo. Yisborakh veyichtaba'h veyispoar
veyisromam veyisnassé veyishadar veyissalé veyishalal chemé dekoudcho, berikh hou.

Leélo min kol birkhosso vechirosso, touchbe'hosso vené'hémosso, daamiron beolmo veïmrou
omen. *Ici se termine le demi-Kadich*

La partie entre crochets ne se dit que pour le Kadich dérabanane [Al yisroël veal rabonon, veal talmidéhon veal kol
talmidé salmidéhon, veal kol mon deoskin beorayssso, di veasro hodèn vedi vekhol assar
vaassar, yehé lehon chelomo rabo, 'hino ve'hisdo vera'hamin ve'hayin arikin oungezono
revi'ho oufourkono min kodom avouhon di vichemayo, veïmrou omen.]

Yehé chelomo rabo min chemayo ve'hayim olénou veal kol yisroël, veïmrou omen.

Ossé cholom bimromov hou yaassé cholom olénou veal kol yisroël, veïmrou omen.

Kadich - rite séfarade

יִתְגַּדַּל וְיִתְקַדַּשׁ שְׁמֵי הַרְבָּא.

בְּעֵלְמָא דִּי בְּרָא כְרַעוּתֵיהּ, וְיִמְלִיךָ מַלְכוּתֵיהּ, וְיִצְמַח פְּרֻקְנֵיהּ, וְיִקְרַב
מְשִׁיחֵיהּ, בְּחַיִּיכוֹן וּבְיוֹמֵיכוֹן וּבְחַיֵּי דְכָל-בֵּית יִשְׂרָאֵל, בְּעַגְלָא וּבְזִמְן
קָרִיב, וְאָמְרוּ אָמֵן.

יְהֵא שְׁמֵי הַרְבָּא מְבָרַךְ, לְעָלַם לְעָלְמֵי עֲלַמְיָא. יִתְבָּרַךְ וְיִשְׁתַּבַּח
וְיִתְפָּאֵר וְיִתְרַומֵם וְיִתְנַשֵּׂא וְיִתְהַדָּר וְיִתְעַלֶּה וְיִתְהַלָּל שְׁמֵי הַרְבָּא דְקָדְשָׁא,
בְּרִיךְ הוּא.

לְעֵלָא מִן-כָּל-בְּרַכְתָּא, שִׁירְתָּא, תְּשַׁבַּחְתָּא וְנִחְמַתָּא דְאִמְרֵן בְּעֵלְמָא,
וְאָמְרוּ אָמֵן

Ici se termine le demi-Kadich

La partie entre crochets ne se dit que pour le Kadich dérabanane [עַל יִשְׂרָאֵל וְעַל רַבָּנָן וְעַל

תַּלְמִידֵיהוֹן וְעַל כָּל תַּלְמִידֵי תַלְמִידֵיהוֹן, דִּי־תַבִּין וְעַסְקִין בְּאוֹרֵיתָא
קְדֻשָּׁתָא, דִּי בְּאַתְרָא הַדִּין וְדִי בְּכָל אֶתְרָא וְאַתְרָא, יְהֵא לְנָא וְלַהוֹן וְלַכּוֹן
שְׁלָמָא חֲנָא וְחֻסְדָּא, וְחַיֵּי אַרְיֵי וּמְזוֹנֵי רוּיְחֵי וְרַחֲמֵי, מִן קָדָם אֱלֹהָא
מְאִירֵי שְׁמֵיָא וְאַרְעָא, וְאָמְרוּ אָמֵן.]

יְהֵא שְׁלָמָא רַבָּא מִן שְׁמֵיָא, חַיִּים וְשְׁבַע וְיִשׁוּעָה וְנִחְמָה וְשִׁזְבָּא
וְרַפּוּאָה וְגִאֲלָה וְסְלִיחָה וְכַפָּרָה וְרוּחַ וְהַצְלָה, לָנוּ וְלְכָל-עַמּוֹ יִשְׂרָאֵל,
וְאָמְרוּ אָמֵן.

עֲשֵׂה שְׁלוֹם בְּמְרוֹמָיו, הוּא בְּרַחֲמָיו יַעֲשֵׂה שְׁלוֹם עָלֵינוּ, וְעַל כָּל-עַמּוֹ
יִשְׂרָאֵל, וְאָמְרוּ אָמֵן.

Yitgadal veyitkadach chemé raba.

Bealma di vera khirouté, veyamlikh malkhouté veyatsma'h pourkané vikarèv mechí'hé,
be'hayékhnou ouvéyomékhnou ouve'hayé dekhoul bet yisraël, baagala ouvizman kariv, veïmrou
amen.

Yehé chemé raba mevarakh lealam oulealmé almaya. Yitbarakh veyichtaba'h veyitpaar
veyitromam veyitnassé veyithadar veyitalé veyithalal chemé dekoudcha, berikh hou.

Leéla min kol birkhata, chirata, tichbé'hata vené'hémata, daamiran bealma, veïmrou amen. *ici
se termine le demi-Kadich*

La partie entre crochets ne se dit que pour le Kadich dérabanane [Al yisraël veal rabanan veal talmidéhon veal kol
talmidé talmidéhon, deyatvin veaskin beoraïta kadichta, di veatra haden vedi vekhol atar
veatar, yehé lana oulehon oulekhnou chelama 'hina ve'hisda, ve'hayé arikhé oumézoné reví'hé
vera'hamé, min kodam élaha maré chemaya veara, veïmrou amen.]

Yehé chelama raba min chemaya, 'hayim vessava vichoua vené'hama vechézava ourfoua

oug'oula ousseli'ha vekhapara veréva'h vahatsala, lanou oulekhhol amo yisraël, veïmrou amen.

Ossé chalom bimromav, hou bera'hamav yaassé chalom alénou, veal kol amo yisraël, veïmrou amen.

Kadich : traduction française

[Les passages entre crochets correspondent au rite sépharade uniquement]

Magnifié et sanctifié soit le Grand Nom.

Dans le monde qu'il a créé selon sa volonté puisse-t-il établir son royaume, [puisse sa délivrance éclore et son messie se rapprocher] de votre vivant et de vos jours, et du vivant de toute la maison d'Israël, bientôt et dans un temps proche, et vous direz Amen.

Puisse son Grand Nom être béni à jamais et dans tous les temps des mondes. Béni et loué et glorifié et exalté et porté haut et vénéré et élevé et chanté soit le nom du Saint béni soit-il.

Au-dessus de toutes les bénédictions et cantiques, de toutes les louanges et consolations qui sont dites dans le monde, et vous direz Amen.

Le demi-Kadich finit ici.

Le Kadich déraban inclut le paragraphe suivant :

Pour Israël et ses rabbins et pour leurs étudiants, et pour tous les étudiants de leurs étudiants, et pour tous ceux qui s'affairent dans la Torah ici et en tout autre lieu, que soit sur eux [et sur vous] une paix abondante, la faveur et la grâce et la miséricorde et une vie longue, et une large subsistance et le salut de la part de leur Père qui est aux cieux [et sur terre], et vous direz Amen.

Qu'il y ait une grande paix venant du Ciel, et la vie, [et la satiété, et la salvation, et le réconfort, et la sauvegarde et la guérison, et la rédemption et le pardon et l'expiation et le soulagement et la délivrance] pour nous et pour tout [son peuple] Israël, et vous direz Amen.

Celui qui établit la paix dans ses hauteurs, il l'établira [dans sa miséricorde] parmi nous et sur tout [son peuple] Israël, et vous direz Amen.

IV. CONTACTS IMPORTANTS

Canton de Genève

Communauté israélite de Genève

Secrétariat Général: 022 317 89 34 ou 022 317 89 06

M. le Secrétaire Général : 022 317 89 01

M. le Grand-Rabbin Pr Mikhael BENADMON : 078 253 02 58

M. Samuel NEZRIT: 079.882.51.32

M. Raymond Azoulay : 079 708 28 75

M. Jean Plançon, gardien du cimetière de Veyrier : 022 784 16 05 ou 079 202 33 70

Synagogue Hekhal Haness

M. Armand Maman : 079 203 77 32

M. Michel Ohayon : 079 447 24 26

Arrondissement de l'état civil de Genève-Ville

Rue de la Mairie 37

case postale 6327

1211 Genève 6

Horaires : lundi au vendredi : 08h30-11h45 et 13h00-16h00

Tél. : +41 22 418 66 50

Fax : +41 22 418 66 51

Email : <mailto:etat-civil@ville-ge.ch>

Site internet : <http://www.ville-ge.ch>

Arrondissement de l'état civil des autres communes du canton de Genève

Se renseigner à l'arrondissement de Genève-Ville (ci-dessus) ou sur le site internet :

<http://ge.ch/population/arrondissements-de-l-etat-civil>

Organismes de pompes funèbres

Pompes funèbres officielles de la Ville de Genève

Avenue de la Concorde 20

1203 Genève

Tél. 022 418 60 00

Fax 022 418 60 01

pompes-funebres@ville-ge.ch

Horaires : du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, sans interruption.

Samedi, dimanche et jours fériés: de 8h30 à 12h30.

Une permanence téléphonique est assurée 24h sur 24.

Pompes Funèbres Générales

46 Avenue Cardinal-Mermillod
1227 Carouge
Tél. 022 342 30 60

Horaires : du lundi au vendredi, 8h - 12h et 13h30 - 17h30.
Une permanence téléphonique est assurée 24h sur 24.

Pompes funèbres Murith

Boulevard de la Cluse 89 – Case postale 395
1211 Genève 11
Tél. 022 809 56 00

Horaires : du lundi au dimanche inclus : 8h - 12h et 13h30 - 17h30.
Une permanence téléphonique est assurée 24h sur 24.

Pour les transferts en Israël

Pompes funèbres Mosbacher, Zurich

Tél. 079 664 80 10

ou :

M. Haïm Blefeld, Zurich

Tél. 079 667 58 86

ou :

Pompes funèbres Murith

Boulevard de la Cluse 89 – Case postale 395
1211 Genève 11
Tél. 022 809 56 00

Horaires : du lundi au dimanche inclus : 8h - 12h et 13h30 - 17h30.
Une permanence téléphonique est assurée 24h sur 24.

France (Haute-Savoie)

Etat civil de la ville d'Etrembières

Mairie

59 Place Marc Lecourtier
74100 Etrembières - France

Horaires : du lundi au vendredi : 08h30-11h45 et 13h00-16h00.

Tél. : +33 4 50 92 04 01

E-mail : mairie.etrembieres74@wanadoo.fr

Site internet : www.etrembieres.fr

Organismes de pompes funèbres

Pompes Funèbres Générales

9/11, rue de la Paix
74100 Annemasse - France
Tél. + 33 4 50 87 27 27

Site internet : www.pfg.fr

Pompes Funèbres Savoisiennes

R.Schaller
18, avenue du Giffre
74100 Annemasse - France
Tél. + 33 4 50 37 24 65
Site internet : www.dignite-funeraire.fr

Pompes Funèbres Funer Alp

21, rue du Parc
74100 Annemasse - France
Tél. +33 4 50 84 42 38
Site internet : www.pompesfunebresfuneralp.fr

Marbriers

Marbrerie Daniel Ghielmetti

11 rue du Parc
74100 Annemasse – France
Tél. +33 4 50 38 05 97
Horaires : permanence 7/7 de 8h00 à 19h00

Marbrerie CAL'AS

8 Avenue du Cimetière
1213 Lancy - Suisse
Tél. 022 793 40 04
Horaires : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
E-mail : info@calas.ch
Site internet : www.calas.ch

Marbrerie ROSSI

14 rue des Moraines
1224 Carouge - Suisse
Tél. 022 342 03 42
Horaires : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
E-mail : marbrerierossi@bluewin.ch
Site internet : www.marbrerierossi.com